

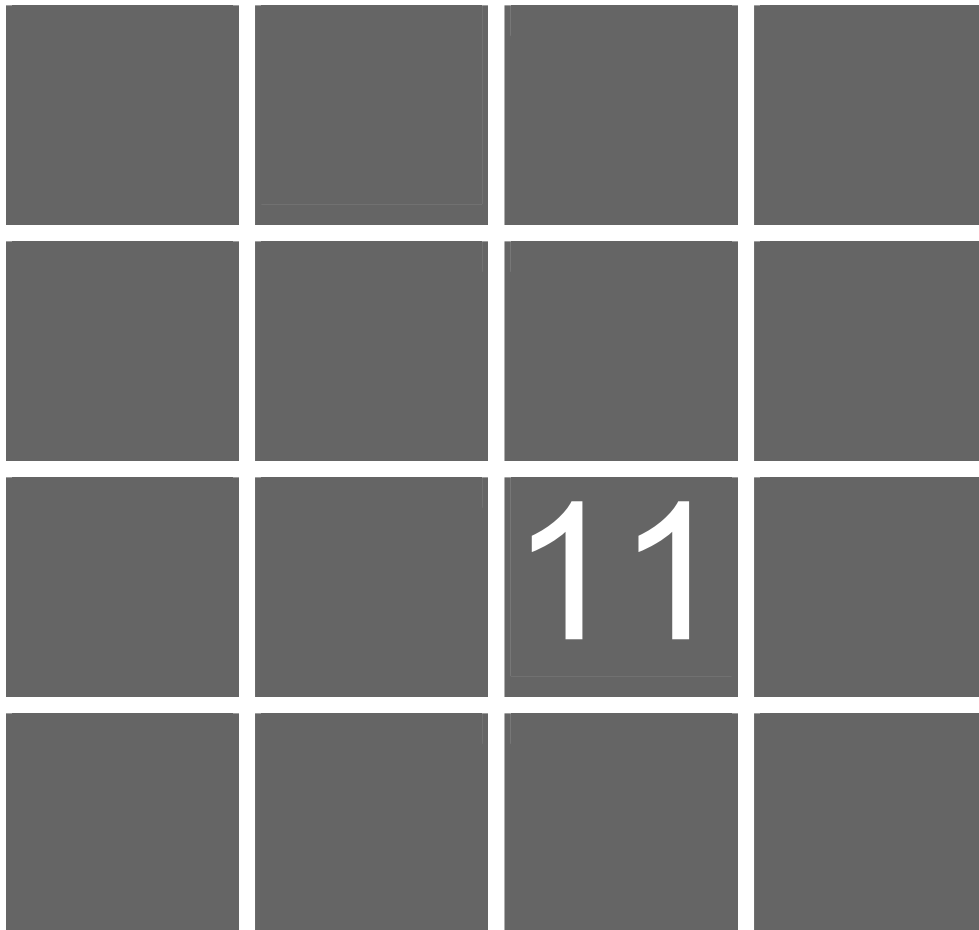
Service des affaires juridiques

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'UQAM.

La version des Règlements que vous consultez est celle qui était en vigueur en juin 2008.

Règlement relatif à l'identification visuelle et l'utilisation du nom de l'UQAM

Règlement
numéro 11



Université du Québec à Montréal

RÈGLEMENT NO 11
RELATIF À L'IDENTIFICATION VISUELLE ET L'UTILISATION DU
NOM DE L'UQAM

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1
Le symbole..... 1

ARTICLE 2
Le nom 1

ARTICLE 1 - LE SYMBOLE

1.1 Utilisation par les services

Sauf autorisation expresse de la directrice, du directeur du Service des communications, seuls les services de l'Université et leurs composantes peuvent utiliser le symbole de l'Université du Québec.

1.2 Utilisation par les partenaires

L'autorisation d'utiliser le symbole de l'Université du Québec peut être accordée à des groupes, associations ou coopératives dont l'appartenance à la communauté universitaire de l'Université est démontrée.

1.3 Utilisation par des tiers

Sous réserve de l'article 1.5, aucun droit ne peut être cédé à des tiers pour l'utilisation du symbole sous quelque forme que ce soit.

1.4 Demandes d'utilisation

Toute demande d'utiliser le symbole de l'Université du Québec doit être présentée à la directrice, au directeur du Service des communications au moyen d'un formulaire auquel seront joints deux prototypes de chaque article faisant l'objet de la requête.

1.5 Programme d'utilisation

Le symbole étant la propriété de l'Université du Québec, la directrice, le directeur du Service des communications de l'Université doit s'assurer, avant de donner son accord, que l'utilisation du symbole envisagée est conforme au programme d'identification visuelle adoptée par l'Université du Québec. Dans le cas contraire ou en cas de doute, cette personne voit à obtenir l'autorisation préalable de la directrice générale, du directeur général des Relations publiques de l'Université du Québec de même que celle du Comité exécutif de l'Université.

2.1 Utilisation par les services

Sauf autorisation expresse de la directrice, du directeur du Service des communications, seuls les services de l'Université et leurs composantes peuvent utiliser le nom de l'Université du Québec à Montréal ou celui de l'UQAM.

2.2 Utilisation par des partenaires

L'autorisation d'utiliser le nom de l'Université du Québec à Montréal ou celui de l'UQAM peut être accordée par la directrice, le directeur du Service des communications à des groupes, associations ou coopératives dont l'appartenance à la communauté universitaire est démontrée.

2.3 Utilisation par des tiers

Aucun droit d'utiliser le nom de l'Université du Québec à Montréal ou de l'UQAM ne peut être accordé à des tiers, sauf sur autorisation du Comité exécutif et avis favorable de la directrice, du directeur du Service des communications, à qui toute demande à cet égard doit être présentée.

2.4 Interdiction

Sous réserve des articles 2.1, 2.2 et 2.3, l'Université interdit toute utilisation de son nom par des tiers d'une façon qui serait de nature à créer de la confusion ou qui laisserait supposer de façon erronée une quelconque appartenance à l'Université.

2.5 Programme d'identification

Le nom « Université du Québec à Montréal » de même que sa formule abrégée « UQAM » étant la propriété exclusive de l'Université, la directrice, le directeur du Service des communications doit s'assurer, avant de donner son accord pour leur utilisation, que l'utilisation envisagée est conforme au programme d'identification visuelle adopté par l'Université.

AMENDEMENTS

Résolutions

1991-A-7583

2002-E-6677

Articles

Féminisation

Changement
d'appellation